

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA**

L'accord interprofessionnel 2025-2028 conclu le 1er juillet 2025 dans le cadre du Comité Interprofessionnel des vins du Jura et portant sur la répartition et le paiement de la cotisation est étendu jusqu'au 31 juillet 2028 par arrêté interministériel du 31 octobre 2025 publié au Journal officiel de la République française le 08 novembre 2025 (AGRT2526855A).

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
RELATIF A LA CONNAISSANCE
ET A L'ORGANISATION DU MARCHÉ
DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA**

Campagnes 2025/2026 – 2026/2027 – 2027/2028

Préambule :

Dans le respect du Règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement OCM Unique) et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, relatifs à l'organisation et aux missions des organisations interprofessionnelles agricoles, il est conclu un accord interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des raisins, des moûts et des vins du Jura.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions suivantes de l'accord sont applicables à tous les professionnels qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts et des vins à Appellation d'Origine Protégée "Côtes du Jura", "Arbois", "L'Etoile", "Château Chalon", "Crémant du Jura", "Macvin du Jura", dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, et relevant de la compétence du CIVJ.

Article 2 : Objet

Le présent accord interprofessionnel, a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des raisins, des moûts et des vins du Jura. Il met en œuvre des actions communes visant à favoriser notamment :

- La connaissance de l'offre et de la demande
- L'adaptation et la régularisation de l'offre
- La qualité des produits
- Les relations interprofessionnelles
- L'information relative à la filière AOP des vins du Jura
- La promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs
- Ou toute autre action prévue et conforme à l'article 157 du règlement OCM, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2025/2026 – 2026/2027 – 2027/2028. La campagne débute au 1^{er} août et s'achève au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Clause de confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents que le CIVJ reçoit dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel.

Le personnel du CIVJ est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

TITRE I : CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

Article 5 : Connaissance des récoltes et des stocks

Tous les opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doivent fournir au Comité Interprofessionnel des Vins du Jura des éléments permettant la connaissance statistique du marché avant le 31 décembre de l'année n.

A - Entrepositaires agréés producteurs

Tous les entrepositaires agréés producteurs sont tenus d'adresser au CIVJ une copie ou une édition de la **déclaration des stocks** au 31 juillet et de la **déclaration de récolte**.

B- Entrepositaires agréés vinificateurs

Tous les entrepositaires agréés vinificateurs sont tenus d'adresser au CIVJ une copie ou une édition de la **déclaration des stocks** des produits détenus au 31 juillet et de leur déclaration de production.

C- Entrepositaires agréés négociants

Tous les entrepositaires agréés négociants commercialisant des vins de la compétence du CIVJ sont tenus d'adresser **un état de leurs stocks** des produits détenus au 31 juillet par couleur des vins d'AOP mentionnés à l'article 1.

Article 6 : Connaissance des entrées et des sorties des vins du Jura

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) du Jura, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du CIVJ de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, avant le 10 de chaque mois. Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à « CIEL » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Un contrat de service avec la D.G.D.D.I et le CIVJ définit les informations et les modalités de transfert des volumes de sortie entre l'outil web du CIVJ et le eDRM fiscaux sur ProDouane-

CIEL.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le CIVJ, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois ladéclaration validée sur CIEL par l'entrepotaire agréé, transmet au CIVJ les informations déclaratives de l'entrepotaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du CIVJ.

Une convention de confidentialité est signée avec le BIVB qui met à disposition la plateforme Démat'Vin.

Article 7 : Connaissance des transactions

En vertu de la dérogation prévue à l'article L631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, les contrats peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit.

Contrat écrit

Si les opérateurs font librement le choix de conclure un contrat sous forme écrite, il doit comporter au moins les mentions figurant à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

TITRE II : FINANCEMENT DES ACTIONS

Article 8 : Cotisation interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement par le CIVJ conformément à l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime. Elle est destinée à doter le CIVJ des moyens financiers nécessaires pour mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées.

Article 9 : Montant de la cotisation

La cotisation interprofessionnelle, est fixée pour la durée de l'accord à :

AOC Côtes du Jura	4.65 € HT / HL
AOC Arbois	4.65 € HT / HL
AOC L'Etoile	4.65 € HT / HL
AOC Château Chalon	4.65 € HT / HL
AOC Crémant du Jura	4.65 € HT / HL
AOC Macvin du Jura	4.65 € HT / HL

Cette cotisation peut être modifiée par un avenant voté à l'unanimité des deux familles en Assemblée Générale du CIVJ et soumis à l'extension.

Article 10 : Assiette, calcul et fait générateur de la cotisation

La cotisation est assise sur les sorties exprimées en hectolitre volume effectif, telles que reprises sur la balance de fin de mois du professionnel.

Le CIVJ calcule le montant dû par chaque professionnel sur la base de la transmission prévue à l'article 6 du présent accord.

Le fait générateur de la cotisation est constitué par les volumes sortis de chais.

Article 11 : Répartition et Paiement de la cotisation

La cotisation est supportée :

- 1 - Pour les ventes de vins en vrac entre entrepositaires agréés de la zone de compétence du CIVJ :
 - 100% pour le négociant
- 2 - Pour les autres cas :
 - 100% pour les producteurs ou vinificateurs

Le paiement est effectué

- 1 - Pour les ventes en vrac entre entrepositaires agréés
 - Vente à un entrepositaire agréé négociant hors de la zone de compétence du CIVJ : par le producteur ou vinificateur à 100%
 - Vente à un entrepositaire agréé négociant de la zone de compétence du CIVJ : par le négociant à 100% lors de la mise en marché de ces volumes.
- 2 – pour les autres ventes
 - Par le producteur ou vinificateur à 100%.

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement, à l'exception des petits montants (moins de 10 euros) qui peuvent faire l'objet d'une facturation trimestrielle ou annuelle. Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois.

Article 12 : Modalités de recouvrement de la cotisation

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur.

Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 11, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le CIVJ. Des lettres de rappel simples sont envoyées tous les mois pendant 6 mois. Au-delà du 6^{ème} mois après échéance, une première lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'opérateur, elle est suivie à un mois d'intervalle de deux autres lettres du même type.

Le 3^{ème} rappel en recommandé resté sans suite, déclenche un délai de 15 jours à l'issue duquel, si l'opérateur n'a pas remédié à la situation (payé ses cotisations), le recouvrement emprunte les voies du droit commun ou pour le recouvrement des cotisations de l'année en cours et des deux années précédentes, la voie de la procédure d'injonction de payer prévue aux articles 1405 et suivants du Code de procédure civile.

En dernier ressort et en application des articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le CIVJ peut demander à l'administration des douanes et droits indirects de

TB
BZ

mettre en œuvre les actions prévues en cas de non-paiement des cotisations.

Article 13 : Modalités de recouvrement avec l'évaluation d'office de l'assiette de cotisations

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti, y compris en copie, en application du présent accord, le CIVJ peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le CIVJ par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le CIVJ, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au CIVJ sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non-retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le CIVJ adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur $1/12$ de la différence : stock initial + entrées – stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVJ sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non-retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenu dans ce délai au CIVJ, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVJ.

Le CIVJ adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de

cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE III : SUIVI AVAL DE LA QUALITE DES VINS D'AOC CÔTES DU JURA, ARBOIS, L'ETOILE, CHÂTEAU CHALON, CREMANT DU JURA, MACVIN DU JURA

Article 14 : Charte de respect du produit

Les entreprises de production et de négoce, regroupées au sein du CIVJ, s'engagent à mettre en œuvre le suivi aval de la qualité afin de mieux cerner la qualité des vins du Jura au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins du Jura, en s'inscrivant dans une démarche au préalable pédagogique, ceci afin de garantir au consommateur la qualité des vins qu'elles lui proposent.

Article 15 : Création d'une Commission de Suivi Aval de la Qualité (C.S.A.Q.)

Par le présent accord, le CIVJ institue en son sein une C.S.A.Q., ayant pour mission :

- La mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs
- Le conseil et l'assistance des opérateurs sur la qualité des vins du Jura.

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de 10 personnes parmi les membres du CIVJ :

- 5 membres sont désignés parmi le collège des producteurs
- 5 membres sont désignés parmi le collège des négociants

Le Président et le Directeur de l'Interprofession sont membres de droit.

Ces membres sont désignés pour trois ans. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 16 : Missions de la CSAQ

- élaboration et mise en œuvre du plan annuel de prélèvement
- définition de la composition et du fonctionnement de la commission de dégustation
- mise en œuvre de la procédure d'information des entreprises
- élaboration d'un projet de budget annuel
- élaboration d'un bilan annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers.

Article 17 : Procédure d'information des opérateurs :

Afin d'encourager l'effort qualitatif, de veiller à l'intérêt collectifs des appellations et à celui des consommateurs, il est instauré ce qui suit :

- Chaque prélèvement fait l'objet d'un courrier d'information, indiquant le lieu, la date et la conclusion de la commission.
- 1er prélèvement (année N) :

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis l'informant qu'elle doit identifier au CIVJ les causes et remédier aux problèmes. Elle est en outre informée qu'un 2ème prélèvement aura lieu l'année suivante.

- 2ème prélèvement (année N+1):

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. Dès réception, (dans un délai de 15 jours) elle doit transmettre au CIVJ un plan d'amélioration (suivi technique et œnologique des vins par une structure compétente) et faire parvenir régulièrement les résultats. En cas d'absence de réponse, la CSAQ transmet à l'ODG les éléments nominatifs. Elle est informée qu'un 3ème prélèvement aura lieu.

- 3ème prélèvement (année N+2):

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. La CSAQ transmet à l'ODG les éléments nominatif et l'entreprise doit se rapprocher de ses services. Elle est informée qu'un 4ème prélèvement aura lieu.

- 4ème prélèvement (année N+3):

En cas de non-conformité, l'entreprise en cause reçoit un avis. Les éléments du dossier et l'ensemble de la procédure sont transmis à la DIRRECTE.

- Si la même entreprise connaît 4 avis non-conforme sur une période de 5 ans, il y a transmission à la DIRECCTE.

TITRE V : ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Article 18 : Délais de paiement

18.1 : Règle générale

Les transactions liées aux achats de vins, de raisins ou de moûts sont normalement soumises aux délais de paiement légaux maximum suivants :

- Pour les achats de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.
- Pour les achats de raisins ou de moûts : 30 jours après la date de livraison, ou 30 jours après la fin de la décade de livraison en cas de facture périodique.

18.2 : Délais de paiement dérogatoires pour les achats de raisins et de moûts

Conformément à l'article L441-11 du Code de commerce, ou toute autre disposition s'y substituant, les délais de paiement pour les achats de raisins ou de moûts prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée fixe de 2 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

Délai de paiement pour les achats de raisins et de moûts issus de la vendange de l'année n destinés à l'élaboration des AOP/AOC jurassiennes doivent être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+1. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas précédemment fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.

Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts et raisins.

18.3 : Délais de paiement pour les achats de vins en vrac

Conformément à l'article 147 *bis* du Règlement (UE) n°1308/2013, ou toute autre disposition s'y substituant, les délais de paiement pour les achats de vins en vrac prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée fixe de 2 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

Délai de paiement pour les vins issus d'achats de vrac des AOP/AOC jurassiennes doivent être entièrement payés au 30 septembre de l'année n+1. Au moins 50 % du montant doit être payé avant le 30 juin de l'année n+1.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas précédemment fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.

Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins en vrac.

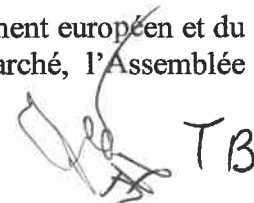
Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Article 19 : Non exigibilité d'un acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins en AOC Arbois, Côtes du Jura, Château Chalon, L'Etoile et Crémant du Jura.

Article 20 : Mise en réserve

En application de l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune de Marché, l'Assemblée



Générale du CIVJ peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'ODG de l'AOP concernée ou de la Fédération d'ODG, de la mise en réserve d'une partie de ces vins. Le niveau de la mise en réserve est fixé, par un avenant de campagne, voté à l'unanimité par le collège des producteurs et le collège des négociants, soumis à l'approbation des ministres concernés et rendu obligatoire.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil de Direction du CIVJ. Le volume retenu figurera dans l'avenant de campagne soumis à l'approbation des ministres concernés et rendu obligatoire.

Au cours de la campagne, le Conseil de Direction du CIVJ peut proposer, après accord de l'ODG de l'AOP concernée ou de la Fédération d'ODG, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil de Direction.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

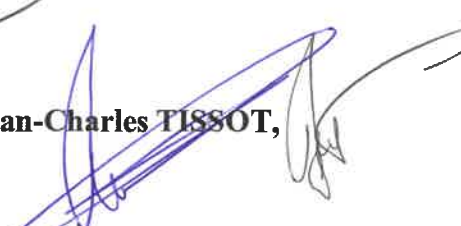
Article 21 : Extension

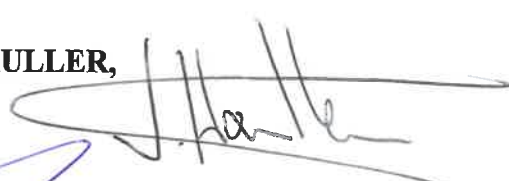
Le présent accord et les avenants qui lui feront suite seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L.632-4 du Code Rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition qui s'y substitue.

Fait à ARBOIS, le 1^{er} Juillet 2025,

Le président du CIVJ, Thierry BONNOT,


Le vice-président du CIVJ, Jean-Charles TISSOT,


Le représentant du collège des maisons de Vin, Jacques HAULLER,


Le représentant du collège producteur, Jean-Charles TISSOT,

